



Procès-Verbal N°2 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mardi 18 juin 2024

Heure et Lieu : 20h30 – en Visio conférence.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mohamed DJANFAR, Ali ANDY, Mahamoud SIDI MOUKOU, Anziz HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, MME. Mariama CHRISTIN

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE,

Assiste à la séance : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Anrif HALIDI CHEIK, Ishaka RACHIDI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Hamada-Hamidou SIDI, Jean-Pierre RIGANTE,

Invité : M. Mohamed Tostao AHMADA – Président de la CRA

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- [Traitement des litiges](#)

Coupe Régionale de France

1- **Affaire** : Miracle du Sud vs FMJ Vahibé du 08/06/2024 (3^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant qu'il ressort que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause le club visiteur FMJ Vahibé a oublié son mot de passe pour accéder FMI. Il ressort aussi que la FMI était bien fonctionnelle.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club visiteur en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FMJ Vahibé et donne gain à Miracle du Sud.**
- ⇒ **Miracle du Sud qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **Décide de ne pas infliger une amende de 500€ à FMJ Vahibé pour forfait de son équipe car l'équipe était sur le terrain et au complet**

2- Affaire : AS Tour Eiffel vs VSS Hagnoundrou du 08/06/2024 (3^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le dimanche 09/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif1: « L'équipe AS Tour Eiffel a inscrit et fait jouer un joueur (OMAR MALIDE lic n°2547915859) dont la licence a été annulée par la CRLCM et possédant plusieurs anomalies lors de cette rencontre selon le PV n°5 CRLCM.»

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Tour Eiffel faisant suite à l'évocation du club VSS Hagnoundrou,
Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2024,
Vu le PV n°5 de CRLCM du 16/04/2024 publié le 18/04/2024,

Considérant le CIT en date du 31/05/2024 du joueur OMAR MALIDE lic n°2547915856,
Dit que la licence dudit joueur ne souffre plus d'aucune contestation, le joueur ayant suivi toutes les recommandations de la CRLCM,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.**

3- Affaire : FC Kani-Bé vs Bandréle FC du 08/06/2024 (3^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve d'après match (qui est la même que la réserve technique formulée à la 28^{ème} minutes de la rencontre) formulée par le capitaine de l'équipe FC Kani-Bé sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 09/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réclamation contre le gardien de Bandréle FC. Le gardien a joué tout le match sans maillot numéroté sur le dos alors que le règlement stipule que chaque joueur sur le champ de jeu doit être identifié par son numéro de dossard.»



Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Après vérification, il ressort qu'avant le début de la rencontre l'arbitre central de la rencontre a informé aux deux capitaines qu'il a demandé au gardien de l'équipe Bandréle FC de mettre un maillot d'une autre couleur au-dessus de sa tenue. Il a ensuite informé aux deux capitaines que le gardien est identifié par le numéro un de sa tenue se trouvant au-dessous du nouveau maillot. Et aucune contestation n'a été faite.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Ledit gardien de but a bien été identifié par l'arbitre par le numéro 1. Pour dire que l'équipe FC Kani-Bé aurait dû contester cette tenue avant la rencontre.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause : à 14h30 il n'y avait toujours pas de feuille de match malgré les nombreuses relances du corps arbitral arrivé sur le terrain à 13h45 pour une rencontre programmée à 14h30.

**Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2022,
Considérant aussi les dispositions de l'article 128 RGx,**

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserves d'après match non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Kani-Bé le droit d'appui de 30€.**

4- Affaire : RC Barakani vs AS De Kawéni du 08/06/2024 (3^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe AS De Kawéni par courriel le dimanche 09/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx)

Motif: « En effet comme l'exige l'article 139 bis des RGx, l'utilisation de la FMI est obligatoire et on peut nous autoriser à utiliser la feuille de match papier en cas de signalement de soucis. L'équipe recevant ne nous a pas présenté la tablette et en plus ils n'ont pas envoyé de mail d'explication comme quoi ils ont un souci de tablette. En sachant que ce week-end il n'y avait pas de dysfonctionnement sur la FMI.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,
Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**



Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 09/06/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérifications, il n'apparaît pas que le club RC Barakani avait alerté à la Ligue avant la rencontre de ce week-end d'un dysfonctionnement pour récupérer ladite rencontre sur leur tablette.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe RC Barakani et déclare vainqueur l'équipe AS De Kawéni aux dispositions de l'article 187.1 RGx.**
- ⇒ **De mettre à la charge de RC BARAKANI le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS De Kawéni**

Coupe de Mayotte senior

5- Affaire : Pamandzi SC vs Foudre 2000 du 20/05/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Foudre 2000 sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 20/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre PSC pour la non utilisation de la FMI sans raison valable. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Après vérifications, il apparaît que le club Pamandzi SC avait alerté la Ligue et le club visiteur avant la rencontre d'un dysfonctionnement pour récupérer ladite rencontre sur leur tablette.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit d'appui de 30€.**



Coupe de Mayotte Football Entreprise

6- Affaire : AS Police vs AS Département du 07/06/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte Foot Entreprise)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Département sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 10/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe AS Police qui n'a pas présenté de tablette. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Police,

Après vérifications, il apparaît que le club AS Police avait alerté la Ligue avant la rencontre d'un dysfonctionnement pour récupérer ladite rencontre sur leur tablette.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Département le droit d'appui de 30€.

Coupe de Mayotte senior féminine

7- Affaire : Racine du Nord vs USC Labattoir du 09/06/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte Senior F)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe USC Labattoir sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 11/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif1: « Réserves sur la qualification et la participation de la joueuse MALALA AHYTHINNATI lic n°9603048478 de catégorie U17 non surclassé participant à une rencontre senior. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Racine du Nord saison 2024,

Après vérification, il ressort que la joueuse MALALA AHYTHINNATI lic n°9603048478 est de catégorie U17 sans surclassement cette saison 2024.

Considérant les dispositions de l'article 51.2 RI.2023,

Pour dire que la joueuse MALALA AHYTHINNATI lic n°9603048478 n'était pas qualifiée à prendre part à ladite rencontre car ne bénéficiant pas de surclassement.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Racine du Nord et donne le gain à USC Labattoir. USC Labattoir est qualifié pour le 3^{ème} tour de coupe de Mayotte S.F.
- ⇒ De mettre à la charge de Racine du Nord, le droit de traitement de 30€ en lieu et place de l'USC Labattoir

Coupe de Mayotte U18

8- Affaire : Pamandzi SC vs AS Rosador du 09/06/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe Pamandzi SC,
Vu le rapport de l'équipe AS Rosador,

Considérant que la rencontre n'a pas été jouée faute de FMI alors que la tablette ne présentait pas de dysfonctionnement. Considérant aussi qu'il ressort que le club AS Rosador n'a pas désigné de référent FMI sur la catégorie U18 pour permettre à l'équipe U18 d'accéder à la FMI.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club AS Rosador en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe AS Rosador et donne le gain à Pamandzi SC. Pour dire que Pamandzi SC qualifié pour le 2^{ème} tour de la coupe de Mayotte U18.

9- Affaire : FC Majicavo vs FMJ Vahibé du 09/06/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe FC Majicavo,
Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé,

Considérant que la rencontre n'a pas été jouée faute de FMI alors que la tablette ne présentait pas de dysfonctionnement. Considérant aussi qu'il ressort que le club FMJ Vahibé n'a pas désigné de référent FMI sur la catégorie U18 pour permettre à l'équipe U18 d'accéder à la FMI.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club FMJ Vahibé en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe FMJ Vahibé et donne gain à FC Majicavo. Pour dire que FC Majicavo qualifié pour le 2^{ème} tour de la coupe de Mayotte U18.



10- Affaire : Ndréma Club vs AS Sada du 09/06/2024 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve non nominale formulée contre l'équipe Ndréma Club pour l'absence de la FMI et confirmée par courriel le lundi 10/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Je porte une observation sur le match de coupe de Mayotte U18 opposant Ndréma Club à l'AS Sada ; absence de la tablette. Nous étions obligés d'utiliser une feuille de match papier »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Ndréma Club,

Après vérifications, il apparaît que le club Ndréma Club avait alerté la Ligue avant la rencontre d'un dysfonctionnement pour récupérer ladite rencontre sur leur tablette.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Sada le droit d'appui de 30€.

Coupe de Mayotte U15

11- Affaire : Espérance Iloni vs Maharavo FC du 09/06/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U15)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Maharavo FC.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Maharavo FC et donne le gain à Espérance Iloni. Pour dire que l'équipe Espérance Iloni qualifié pour le 3^{ème} tour de la coupe de Mayotte U15.
- ⇒ D'infliger une amende de 30€ au club Maharavo FC pour forfait de son équipe jeune U15.



12- Affaire : AJM Jumeaux vs VSS Hagnoundrou du 09/06/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U15)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe AJM Jumeaux par courriel le mardi 11/06/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif1: « Nous formulons des réclamations sur le match de coupe de Mayotte U15. En effet en ce qui concerne les rencontres de jeunes, il est obligatoire qu'une équipe soit accompagnée par, à la fois un éducateur et un dirigeant tous les deux licenciés au sein du club et présent tout au long du match. Notre adversaire n'aurait pas respecté ce pont.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club VSS Hagnoundrou saison 2024,
Vu le rapport de VSS Hagnoundrou et les pièces versées au dossier,

Après vérification, il ressort que l'équipe VSS Hagnoundrou a inscrit comme responsables accompagnateurs MASSIALA NOURAYNE lic n°2546873244 et MADI NAWALI lic n°2547912086.

Il ressort aussi que ces deux responsables accompagnateurs figurent sur la photo prise à la fin de la rencontre dans les vestiaires célébrant leur victoire. Pour dire que ces deux responsables accompagnateurs étaient bien présents lors de la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit de réclamation de 30€.

Coupe de Mayotte U13

13- Affaire : Bandréle FC vs Foudre 2000 du 09/06/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Bandréle FC,
Vu le rapport de l'équipe Foudre 2000,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause l'équipe Foudre 2000 n'a inscrit ni dirigeant ni éducateur sur la feuille de match.

Considérant les dispositions de l'article 12 du règlement de championnat de jeunes (Chap II art 12 du RI 2024),

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 et donne le gain à Bandréle FC. Pour dire Bandréle FC qualifié pour le 3^{ème} tour de la coupe de Mayotte U13.
- ⇒ D'infliger une amende de 30€ au club Foudre 2000 pour forfait de son équipe jeune U13.



Coupe de Mayotte U16 FEMININES

14- Affaire : EF Devils Pamandzi vs AS Jumelles du 09/06/2024 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U16F)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe AS Jumelles Mzouazia,

Considérant que l'AS Jumelles avait demandé une autorisation de sortie au CODIR pour participer à un tournoi international à Barcelone les 07 et 08 juin 2024. La demande a été faite en début de saison et traitée en réunion CODIR en mars 2024

Considérant que le CODIR a émis un avis favorable à la demande de sortie.

Considérant que sur demande du Club qui souhaitait avoir un écrit de la Ligue pour faciliter ses démarches, le Comité de Direction a demandé à la Direction d'envoyer un extrait de PV CODIR à l'AS Jumelles. Ce qui a été fait par courriel le 10.04.2024 (avant l'AG de début de saison et avant la sortie des calendriers)

Considérant que lors de l'envoi de l'extrait de PV CODIR le 10.04.2024, le Directeur Général avait précisé à l'AS Jumelles qu'il lui reviendrait de prendre attache avec ses adversaires pour avancer ses rencontres avant de partir et ne pas retarder son calendrier

Considérant que l'AS Jumelles a envoyé un mail le 04.06.2024 pour demander le report de son match au motif de la participation du Club au tournoi des 07 et 08 juin 2024 à Barcelone.

Considérant que dans la foulée du courriel, le Directeur Général a répondu AS Jumelles qu'il lui revenait de prendre attache avec son adversaire pour organiser la tenue de la rencontre. Ce qui a priori n'a pas été fait

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe AS Jumelles et l'équipe EF Devils Pamandzi n'était pas prévenu que son adversaire ne viendrait pas au match...

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'AS Jumelles et attribue le gain à EF Devils Pamandzi Pour dire que EF Devils Pamandzi est qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de Mayotte U16F**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à l'AS Jumelles pour forfait de son équipe U16F.**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI